

Décision n° CODEP-DTS-2017-034813 du 30 août 2017 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant autorisation d'exercer une activité nucléaire délivrée au GIP CYCLOTRON GUADELOUPE - CIMGUA

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-8, L.1333-9 et R.1333-17 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R.4451-1 à R.4451-144 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.592-21 ;

Vu l'autorisation précédemment délivrée sous la référence CODEP-DTS-2017-024265 du 26/06/2017 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 01/08/2017 au 15/08/2017 ;

Après examen de la demande reçue le 08/11/2016 et le 14/07/2017, présentée par le GIP CYCLOTRON GUADELOUPE – CIMGUA et cosignée par le chef d'établissement (formulaires datés du 29/09/2016 et du 22/06/2017), complétée le 27/01/2017 en réponse à la demande ASN du 29/11/2016 et le 29/05/2017 en réponse à la demande ASN du 31/03/2017 ;

DECIDE

Article 1 : La décision portant autorisation d'exercer une activité nucléaire est délivrée au GIP CYCLOTRON GUADELOUPE - CIMGUA (personne morale titulaire de l'autorisation), représentée par son directeur, signataire de la demande.

Cette décision permet au titulaire de :

- détenir et utiliser des accélérateurs de particules (y compris pour des activités de maintenance),
- fabriquer, détenir et utiliser des radionucléides en sources non scellées,
- détenir et utiliser des radionucléides en sources scellées,
- distribuer, des radionucléides en sources non scellées.

Cette décision est accordée aux seules fins :

- de fabrication et de distribution de médicaments radiopharmaceutiques destinés au diagnostic in vivo,
- d'étalonnage.

Article 2 : L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision doit répondre aux caractéristiques et aux prescriptions mentionnées en annexes 1, 2 et 3 de la présente autorisation.

Article 3 : La présente décision, enregistrée sous le numéro **E002031**, est référencée CODEP-DTS-2017-034813. Elle met fin à l'autorisation référencée CODEP-DTS-2017-024265.

Article 4 : Cette décision portant autorisation, non transférable, est valable jusqu'au **01/09/2019**. Elle peut être renouvelée sur demande présentée à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai minimum de six mois avant son échéance.

Article 5 : La cessation de l'activité nucléaire autorisée doit être portée à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire six mois avant sa date prévisionnelle.

Article 6 : Les conditions d'exercice de l'activité nucléaire doivent être conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique et le code du travail, ainsi qu'aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation.

En cas de non-respect de ces dispositions, des sanctions sont prévues par les articles L. 1337-5 et suivants du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est notifiée au titulaire de l'autorisation.

Article 8 : La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 30 août 2017

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
Le directeur du transport et des sources,**

Signé par

Fabien FERON